

## **RÈGLEMENT SUR LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR**

**Adopté par le Conseil d'administration le 25 novembre 1996**

CONSIDÉRANT que la contrefaçon et la violation des droits d'auteur contreviennent à la **Loi sur le droit d'auteur**, L.R.C. 1985, c. C-42;

CONSIDÉRANT que toute contrefaçon ou violation des droits d'auteur peut entraîner des condamnations en vertu de poursuites civiles et pénales;

CONSIDÉRANT que de telles pratiques sont également contraires aux principes d'éthique et de bonne conduite en vigueur au Cégep de Trois-Rivières;

Le Cégep de Trois-Rivières déclare ce qui suit :

1. Le Collège entend prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la Loi sur le droit d'auteur et adopte à cette fin le présent règlement;
2. Toute production, reproduction, publication, traduction, transformation et adaptation d'une œuvre, d'un extrait ou d'une partie de celle-ci, protégée par le droit d'auteur, ne peuvent être réalisées qu'à la condition d'avoir obtenu, au préalable, une licence ou une cession de droit du titulaire ou de l'auteur de l'œuvre protégée.
3. Le collège ne permet ni ne tolère aucune contrefaçon ou violation des droits d'auteur notamment dans les champs de l'écriture, de l'audiovisuel ou du logiciel;
4. Le Collège interdit à tous les membres du personnel et à tous les étudiants la reproduction non autorisée de toute œuvre protégée par le droit d'auteur ainsi que toute utilisation de telle œuvre contrevenant aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur et du présent règlement;
5. Le Collège, pour assurer le respect de la Loi sur le droit d'auteur, se réserve le droit de mettre en place toute mesure qu'il juge à propos, y compris toute mesure visant à vérifier l'application du présent règlement;

6. Tout employé du Collège ou tout étudiant qui reproduit une oeuvre protégée par le droit d'auteur ou qui l'utilise en contrevenant aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur sera personnellement responsable de toute réclamation faite par le détenteur du droit d'auteur. Le Collège s'estimera dégagé de toute responsabilité quant aux infractions commises par une personne agissant à titre personnel et de sa propre initiative;
7. Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1996.